

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f.	Chaque annonce répétée.....Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Prix du numéro		Année courante 600f	Année ant. 700f.	Compte postal..... 45-20 DAKAR	
	Par la poste :		Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé		900f	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1994

- 30 décembre Loi n° 94-83 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce, signé à Marrakech, le 15 avril 1994.. 81

DECRETS ET ARRETES

1962

- 9 janvier Décret n° 62005 accordant la nationalité sénégalaise avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 à des personnes résidant au Sénégal..... 82

- 16 août Décret n° 62-0349 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961..... 82

1995

- 6 janvier Décret n° 95-20 portant création et organisation du Centre de Formation judiciaire..... 82

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1995

- 9 janvier Décret n° 95-004 portant modification du décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères..... 86

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

1994 ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE,

- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9184 M.E.P.N.-M.E.M.I.-B.E.C. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 87

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 88

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 94-83 du 30 décembre 1994

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 21 décembre 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce, signé à Marrakech, le 15 avril 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1994.

Abdôu DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-005 du 9 janvier 1962

accordant la nationalité sénégalaise avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, à des personnes résidant au Sénégal.

LE PRESIDENT DU CONSEIL.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, et 16;

Vu les requêtes des intéressés;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCIDE :

Article premier. - La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

Boukheir Aly, né le 3 septembre 1930 à Dakar, employé de commerce, domicilié à Dakar, 38 avenue Jauréguiberry.

Art. 2. - Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Dakar, le 9 janvier 1962

Par le Président du Conseil

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

G. D'ARBOURSSIER,

Mamadou Dia

DECRET n° 62-0349 du 16 août 1962

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRESIDENT DU CONSEIL.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise notamment dans ses articles 11, 12, et 16;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRETE :

Article premier. - La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

Jaafar Fatmé épouse Bou Kheir, née en 1934 à Kana (Liban) domiciliée à Dakar 30, avenue Jauréguiberry.

Fait à Dakar, le 16 août 1962

Par le Président du Conseil

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

G. D'ARBOURSSIER

Mamadou Dia

DECRET n° 95-20 du 6 janvier 1995

portant création et organisation du Centre de Formation judiciaire

RAPPORT DE PRESENTATION

La formation des magistrats sénégalais au Sénégal a été inaugurée au cours de l'année académique 1974-1975. Deux décennies après sa création, l'organe chargé de cette formation au sein de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a connu des fortunes diverses.

En premier lieu le décret 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'école modifié par les décrets n° 84-030 du 10 janvier 1984, n° 84-844 du 27 juillet 1984 et n° 87-995 du 3 août 1987 ont apporté les modifications substantielles au niveau des structures d'encadrement.

La réforme consistait d'une part à ériger les divisions en directions d'études, les sections en division et d'autre part à révaloriser les fonctions du directeur de l'école et des responsables de l'encadrement. Le but visé par ces changements de statut était de faire prendre davantage conscience, aux titulaires des différents postes, de l'importance de leur rôle dans l'œuvre de formation des hauts cadres de l'Etat.

Récemment le décret n° 92-1614 du 31 mai 1992 relatif au même objet, est revenu sur ces acquis, marquant un net recul par rapport aux textes antérieurs. Ainsi il a été recréé une division judiciaire sans mission précise, avec pour conséquence une dégradation nette dans la formation des auditeurs de justice.

C'est pour ces raisons qu'il a été décidé la création d'un centre de formation judiciaire. Le texte proposé répond à l'évolution de la division judiciaire dont la mission de formation gagnerait à être davantage affirmée tant au niveau de la structure d'encadrement qu'à celui des hommes chargés d'animer cette structure.

Au plan administratif et budgétaire, le centre devra bénéficier de locaux, de personnels et de ressources budgétaires individualisés.

S'agissant de ses missions, le centre aura pour vocation principale la formation des magistrats et des greffiers. Il devra également participer à la formation continue par l'organisation de stages, de séminaires, de conférences et de recyclages.

Il pourra contribuer à la formation d'auditeurs de justice étrangers et assurer celle d'autres professionnels liés à la justice.

Pour assurer son auto-financement, le centre sera considéré comme un établissement d'enseignement professionnel pouvant bénéficier de l'application du décret n° 91-1355 autorisant les établissements d'enseignement professionnel à générer et à utiliser leurs propres ressources.

Au plan pédagogique, le centre sera doté d'un conseil de direction qui fixera les programmes et les modalités d'évaluation.

S'agissant des hommes appelés à animer cette nouvelle structure, l'idée retenue procède du souci de rendre suffisamment attrayante la fonction du membre de l'encadrement confiée à des magistrats compétents et expérimentés, pour pouvoir susciter des vocations.

Entre autres missions, le directeur du centre sera chargé, sous le contrôle du Ministre de la Justice, de négocier directement avec la Cellule de Contrôle des Effectifs de la Masse salariale (CCEMS), le nombre de magistrats et de greffiers à recruter chaque année.

Enfin, le texte proposé réglemente l'examen de sortie des greffiers qui n'avaient pas été pris en compte dans le décret d'organisation de l'ENAM.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret 62-260 du 2 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat, modifié par le décret 83-061 du 6 septembre 1983;

Vu le décret 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement;

Vu le décret 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif;

Vu le décret 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret 84-301 du 14 mars 1984 fixant les uniformes des élèves des écoles de formation;

Vu le décret 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements des formations professionnelles à générer et à utiliser leurs ressources propres;

Vu le décret 92-1614 du 20 novembre 1992 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé en remplacement de la division judiciaire de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, un établissement d'enseignement professionnel supérieur dénommé Centre de Formation judiciaire placé sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Art. 2. - Le Centre de Formation judiciaire a pour mission la formation initiale et la formation permanente des magistrats et des greffiers.

Il contribue à la formation d'auditeurs étrangers dans les conditions fixées par accord entre le Gouvernement du Sénégal et la gouvernement intéressé.

Chapitre premier. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Les organes du Centre de Formation judiciaire sont la direction et les conseils.

La direction comprend :

- le directeur du centre ;
- l'intendant ;
- le personnel administratif.

Les conseils sont :

- le conseil de direction ;
- le conseil de discipline ;
- le conseil des formateurs.

Section 1. - Le Directeur de Centre

Art. 4. - Le directeur du centre est un magistrat nommé par décret sur proposition du Ministre de la Justice. Il a rang et avantage d'un directeur du Ministère de la Justice.

Le directeur du centre est chargé de l'administration du centre. Il assure l'exécution des directives du Ministre de la Justice et des délibérations du conseil de direction. Il a sous son autorité les personnels des services administratifs techniques et pédagogiques.

Le directeur du centre assure le fonctionnement des programmes et horaires d'enseignement, l'organisation et le déroulement des examens et concours.

Il négocie directement sous le contrôle du Ministre de la Justice avec la Cellule de Contrôle des Effectifs de la Masse salariale (CCEMS) le nombre de magistrats et de greffiers à recruter chaque année.

Il a sous son autorité le service de gestion, de comptabilité et des finances assuré par un intendant nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

Section 2. - Le Conseil de direction

Art. 5. - Le conseil de direction est présidé par le Ministre de la Justice ou son représentant. Il comprend :

- le Président du Conseil d'Etat ou son représentant ;
- le Premier Président de la Cour de Cassation ou son représentant;
- le Procureur général près la Cour d'Appel de Cassation ou son représentant;
- le Premier Président de la Cour d'Appel ou son représentant;
- le Procureur général près la Cour d'Appel ou son représentant;
- le Directeur des Services et des Personnels judiciaires;
- le Greffier en Chef du Tribunal régional de Dakar;
- le Directeur du Centre;
- un représentant du Ministre chargé des Finances.

Le conseil peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont l'expertise lui paraît utile.

Art. 6. - Le conseil de direction délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement et notamment la situation matérielle et morale des élèves et les questions de discipline.

Il examine les questions qui lui sont soumises par le Ministre de la Justice et concernant le fonctionnement du centre.

Art. 7. - Le conseil de direction fixe les programmes et les méthodes de formation et, d'une façon générale, délibère sur toutes les questions relatives à la formation initiale et continue, au régime des études et des examens.

Il propose les créations, suppressions ou transformations d'enseignements.

Art. 8. - Le conseil de direction se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président. Il délibère à la majorité absolue des membres présents. Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié des membres assistent à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première réunion et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 3. - *Le Conseil des formateurs*

Art. 9. - Il est créé un conseil des formateurs au sein de chacune des sections du centre. Le conseil est présidé par le directeur du centre. Il est composé de tout le personnel chargé d'enseignement et de travaux dirigés.

Art. 10. - Le conseil des formateurs se réunit au moins deux fois par an. Des réunions extraordinaires ont lieu chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président. Le procès-verbal de la réunion est communiqué au président du conseil de direction.

Art. 11. - Le conseil des formateurs peut proposer des modifications dans les programmes et l'organisation des enseignements et donner son avis sur les évolutions pédagogiques et sur les équipements pédagogiques à réaliser.

Le conseil des formateurs statue sur les propositions d'exclusion définitive pour mauvais comportement ou insuffisance des résultats. Leurs propositions font l'objet d'un rapport transmis au directeur du centre qui convoque le conseil de discipline.

Section 4. - *Le Conseil de discipline*

Art. 12. - Le conseil de discipline est présidé par le directeur du centre. Il comprend :

- l'intendant ;
- deux représentants des formateurs choisis par leurs pairs ;
- un représentant des élèves de la section concernée, désigné par l'ensemble des élèves.

Le Directeur dresse le procès-verbal de la réunion.

Art. 13. - La traduction d'un élève peut aboutir à l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ou le blâme avec inscription au dossier ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur du centre. L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre de la Justice.

Art. 14. - Les règles disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur fixé par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du directeur du centre.

Chapitre II. - *Admission au centre*

Art. 15. - Des concours distincts sont ouverts au niveau de la section magistrature d'une part et de la section du Greffe d'autre part, tant pour les concours directs que professionnels.

Le centre de formation judiciaire assure le recrutement des auditeurs de justice et des greffiers.

1. - *Section Magistrature*

a) Concours direct : Sont recrutés par concours direct les candidats de nationalité sénégalaise titulaires d'une maîtrise ès-sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence, remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique. Toutefois, par dérogation au statut des fonctionnaires, la limite d'âge est fixée à 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement.

b) Concours professionnel : Le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires de la maîtrise ès-sciences juridiques. Ils devront totaliser cinq ans de services effectifs dans un des corps de la hiérarchie au moins égale à B.

2. - *Section des greffes*

a) Concours direct : Sont recrutés par concours direct les candidats de nationalité sénégalaise âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement et titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.

b) Concours professionnel : Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires appartenant aux corps de la hiérarchie B et C et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à la hiérarchie B ou C, âgés de 26 ans au moins et de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Ces fonctionnaires et agents devront compter au moins cinq années de service effectif en qualité de fonctionnaire dans un corps de ces hiérarchies.

Section 2. - *Dispositions communes aux candidatures*

Art. 16. - Un arrêté du Ministre de la Justice fixe chaque année le nombre de places offertes au recrutement ainsi que le nombre des places réservées respectivement aux concours directs et aux concours professionnels.

Art. 17. - Les dossiers de candidature doivent parvenir au centre quarante-cinq jours au moins avec la date fixée pour le déroulement des épreuves du concours.

Art. 18. - Le dossier de candidature aux concours directs comprend :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements fournie par le centre, remplie et signée par le candidat ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit au congé de longue durée ;
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

S'ils occupent un emploi public, les candidats recrutés au titre du concours direct devront faire transmettre leur dossier sous couvert du ministre dont ils relèvent.

Art. 19. - Le dossier de candidature aux concours professionnels comprend :

- une demande sur papier libre accompagnée du curriculum-vitae du candidat ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;

- un certificat administratif attestant le grade et l'ancienneté dans la fonction publique signé par le ministre dont relève le candidat ;

- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

Art. 20. - Après examen des dossiers, le Ministre de la Justice fixe par arrêté la liste des candidats autorisés à se présenter à chacun des concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'entrée au centre de formation judiciaire. Il est tenu compte pour la détermination de ce nombre dans la section concernée, de la participation antérieure au concours d'entrée à l'ENAM et à ceux de l'ex-CFPA.

Art. 21. - Un jury est constitué pour chacun des concours dont un président de jury et un président suppléant choisis parmi les membres du jury ayant la qualité de magistrat.

Les membres de ces jurys sont désignés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du directeur du centre. Ces jurys ont compétence pour le choix des sujets.

Le jury est composé de trois magistrats, d'un avocat exerçant sa profession depuis au moins 10 ans, d'un professeur de droit et d'une personnalité n'appartenant à aucune de ces catégories. Pour le recrutement des greffiers, cette personnalité est obligatoirement un greffier.

Section 3. - Organisation du concours

Art. 22. - Chaque concours comprend des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A. - Admission en section magistrature

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont communes aux deux concours.

1.) - Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- une épreuve écrite au choix des candidats portant sur une liste de sujets de droit public et de droit privé, durée 4 heures - coefficient 3 ;

- le commentaire écrit d'un arrêt. Il est proposé aux choix des candidats, 4 arrêts, chacun d'eux se rapportant à une des options de la 4^e année de la maîtrise ès-sciences juridique, durée 4 heures - coefficient 3.

Les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 10/20 sont déclarés admissibles et autorisés à subir l'épreuve d'admission.

2.) - L'épreuve d'admission comprend une épreuve orale composée de trois parties :

- un exposé sur un sujet de droit public ou de droit privé autre que celui qui a fait l'objet de la première épreuve ;

- une discussion sur l'exposé ;

- un entretien portant sur la culture générale et sur ces motivations, du candidat durée 30 mn - coefficient 3.

B. - Admission en section greffe

1.- Concours direct :

- une composition de culture générale sur un sujet d'actualité, durée 4 heures - coefficient 3 ;

- une épreuve de synthèse d'un texte portant sur l'actualité politique culturelle, économique et sociale, durée 4 heures - coefficient 3.

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury sur un sujet d'intérêt général, durée 30 mn - coefficient 3.

2.- Concours professionnel :

a) Les épreuves d'admissibilité se composent :

- d'une épreuve de culture générale sur un sujet d'actualité durée 4 heures - coefficient 3 ;

- une épreuve écrite portant sur le droit public ou privé durée 4 heures - coefficient 3.

b) L'épreuve d'admission comporte un entretien avec le jury et destiné à apprécier la personnalité et la motivation des candidats, durée 30 mn - coefficient 3.

Art. 23. - Dans toute épreuve d'un concours, toute note égale ou inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 24. - Un arrêté du Ministre de la Justice fixe la liste des candidats admis aux deux concours. En cas de défaillance ou de démission survenue au cours du premier mois de scolarité parmi les candidats reçus, un arrêté du Ministre de la Justice prononce les admissions complémentaires dans l'ordre du mérite, pour chacun des concours, parmi les candidats classés dans les listes d'attente.

Chapitre III. - Organisation des études et des stages

Section 1. - Régime des études

Art. 25. - Les stagiaires issus du concours direct perçoivent une allocation d'études fixée comme suit :

1° les auditeurs de justice sont assimilés à des administrateurs civils stagiaires, indice 2020

2° les élèves greffiers sont bénéficiaires d'une bourse dont le montant est fixé par décret.

L'agent de l'Etat admis au centre est placé en position de stage de formation professionnelle s'il est fonctionnaire ou élève fonctionnaire en stage s'il est agent non fonctionnaire.

Son traitement continue à lui être versé par son administration d'origine pendant la durée de sa formation au centre.

Art. 26. - Les élèves participent aux charges pédagogiques et aux frais d'entretien selon les conditions et modalités fixées par le règlement.

Ils peuvent bénéficier des indemnités de stage du déplacement aux taux en vigueur.

Section 2. - La scolarité

Art. 27. - La durée des études est de deux ans. La scolarité comprend :

- un cycle de formation générale ;

- un cycle de formation spécialisée.

Chaque période comporte des sessions théoriques (cours, exposés, conférences, séminaires) en alternance avec des stages pratiques.

Les sessions théoriques sont sanctionnées par des notes de contrôle continu, des connaissances portant sur tout ou partie des enseignements dispensés.

Art. 28. - Durant les périodes de stage, les élèves sont placés sous l'autorité directe de leur maître de stage et sont assujettis aux mêmes obligations que les agents du service auprès duquel ils se

Levent affectés. Ils sont notamment tenus au secret professionnel. Ils sont notés par le maître de stage.

Art. 29. - Des instructions spéciales définissent chaque année les modalités de déroulement du stage et la nature des travaux qui doivent être effectués.

Art. 30. - Les enseignants et les vacataires font l'objet d'une évaluation dont les modalités sont fixées par le conseil de direction.

Art. 31. - Le classement général de fin d'études est établi à l'issue de la 2e année en fonction :

- 1° de la note de scolarité, coefficient 3,5;
- 2° de la note mémoire, coefficient 3;
- 3° de la moyenne obtenue à l'examen de sortie, coefficient 3,5.

Total des coefficients : 10.

Art. 32. - La note de scolarité est la moyenne générale obtenue à partir de :

- 1° de la moyenne des notes de contrôle continu, coefficient 5;
- 2° de la note de stage, coefficient 3;
- 3° les travaux pratiques judiciaires, coefficient 2;

Total des coefficients : 10

Art. 33. - L'examen de sortie en section magistrature comporte :

- 1° la rédaction d'une décision de justice portant sur le droit civil ou le droit pénal ou un réquisitoire pénal écrit ou des conclusions, durée 4 heures - coefficient 1;
- 2° une composition écrite portant sur une des autres matières enseignées au centre, durée 4 heures - coefficient 1;
- 3° un réquisitoire oral de 15 mn précédé d'une préparation d'une heure coefficient 1,5.

Art. 34. - L'examen de sortie en section Greffe comporte :

- 1° une épreuve de rédaction administrative, durée 4 heures - coefficient 1;
- 2° une épreuve écrite portant sur une des autres matières de la 2ème année, durée 4 heures - coefficient 1;
- 3° une épreuve orale ayant pour base le commentaire d'un texte ou d'un dossier à caractère technique, suivi d'une conversation avec le jury, durée 30 mn - coefficient 1,5.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour la préparation de cette épreuve.

Art. 35. - Aux examens de sortie, un jury est constitué pour chaque section. Les membres de ces jurys sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du directeur du centre.

Art. 36. - La note minimale de 12/20 au classement général de fin d'études est exigée pour obtenir le brevet du centre de formation judiciaire.

Art. 37. - Les auditeurs de justice et les élèves greffiers issus des concours directs qui n'obtiennent pas la moyenne de 12/20 à l'issue du classement général de fin d'études sont exclus du centre.

Art. 38. - Les auditeurs de justice et les élèves greffiers issus des concours professionnels dont la moyenne est inférieure à 12/20 à l'examen de sortie sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires et finales

Art. 39. - Le centre de formation judiciaire fonctionnera une partie des locaux actuellement affectés à l'ENAM. Un arrêté du Premier Ministre déterminera la répartition des locaux, des personnels et des services en trois catégories :

- ceux qui resteront affectés en totalité à l'ENAM;
- ceux qui doivent être affectés en totalité au CFJ;
- ceux qui seront utilisés en commun par les deux institutions : dans ce dernier cas, les locaux, personnel et services seront juridiquement affectés à l'ENAM et l'arrêté du Premier Ministre déterminera les conditions de leur utilisation par le CFJ.

L'arrêté primordial susvisé sera préparé par une commission présidée par le conseiller juridique du Premier Ministre et comprendra un représentant du Ministre de la Justice, un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et un représentant du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle. La commission entendra le Directeur général de l'ENAM et le Directeur du Centre de Formation judiciaire.

La commission est également saisie soit par le Directeur général de l'ENAM, soit par le Directeur du Centre de Formation judiciaire de toute difficulté liée aux relations entre les deux institutions.

Art. 40. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret 92-1614 du 20 novembre 1992 portant organisation de l'ENAM relative à la division judiciaire et au recrutement des magistrats et des greffiers.

Art. 41. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1995

Abdou DIOUF

-Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-004 du 6 janvier 1995

portant modification du décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90.07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret 93.723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret 93.723 du 7 juin 1993 relatives au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et concernant la Direction générale des Douanes sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

- « Direction générale des Douanes :
- Inspection générale des Services :
- le Centre informatique douanier :
- Direction des Etudes et de la Réglementation douanières :
- Direction des Régimes économiques et particuliers :
- Direction des Enquêtes douanières :
- Direction du Personnel, de la Logistique et de la Formation :
- les directions régionales :
- le Groupement central d'Intervention»

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9184 M.E.P.N.-M.E.M.I.-B.E.C. en date du 26 octobre 1994 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe.

Article premier. - Ali Ghazal, 26 Avenue Lamine Guèye à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au Boulevard du Docteur Samba Guèye x Rue Médoune Mbengue à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par :

- une cuve de 5 000 litres destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation du four;

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^{ème} classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des Etablissements Classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6 m. de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront refermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer, ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M du 8 avril 1953 (JO AOF du 18 avril 1953 P.574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3654 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 m2 dont 8 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire

Quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2124 TH appartenant à M. Mamadou Gaye dit Ndiol 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 123 BC appartenant à M. Youssouph Seydi, demeurant à Ziguinchor. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, rue Emile Zola Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4662 DG 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 165 M-D.G. appartenant au sieur Malang Seydi demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 607 de Rufisque appartenant au sieur Momar Guèye, demeurant à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1465-Baol appartenant au sieur Moustapha Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3139-D.G. appartenant au sieur Samba Bassi Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18859-D.G. appartenant à la dame Jeannette Issa. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 625-B.C. appartenant aux héritiers de feu Amadou Souleymane Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 57-Baol appartenant au sieur Omar Niasse demeurant à Diourbel. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1691 D.G. appartenant à M. Cara Bèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1618 D.G. appartenant à M. Cara Bèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4368 D.G. appartenant à M. Cara Bèye. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4692-D.G. propriété de la Société « Etablissement PEYRISSAC Sénégal » 1-2